

GE_GERICHTE P/15984/2023 vom 23. Juni 2025

GE Cour de justice, 2025-06-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_15984_2023

FR: GE_GERICHTE P/15984/2023 du 23 juin 2025

IT: GE_GERICHTE P/15984/2023 del 23 giugno 2025

Regeste

JONCTION DE CAUSES;PLAIGNANT;ACTION PÉNALE | CPP.118; CPP.120

Erwägungen

E. 1

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement infondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 2

Les recours, dirigés, l'un pour un déni de justice et retard injustifié, et l'autre contre une ordonnance de non-entrée en matière – lui refusant la qualité de partie plaignante et rejetant ses réquisitions de preuve –, concernent le même complexe de faits et la même procédure. Il se justifie ainsi, par économie de procédure, de les joindre et de les traiter par un seul arrêt.

E. 3

2. Lorsque l'autorité rend une décision alors qu'un recours pour déni de justice est pendant, le recourant ne dispose, en principe, plus d'un intérêt actuel à faire constater le prétendu déni (arrêts du Tribunal fédéral 5A_670/2016 du 13 février 2017 consid. 2 ; 5A_709/2016 du 30 novembre 2016 consid. 4.2 ; 2C_313/2015 du 1^{er} mai 2015 consid. 4). Si l'intérêt juridique disparaît en cours de procédure, le litige est déclaré sans objet, et la cause radiée du rôle (ATF 118 Ia 488 consid. 1a ; ACPR/870/2024 du 22 novembre 2024 consid. 1.2.1).

E. 3.1

Les recours ont été déposés selon la forme et dans les délais prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) – étant précisé qu'aucun délai n'est exigé pour le recours pour déni de justice.

E. 3.3

En l'espèce, le Ministère public a rendu une ordonnance de non-entrée en matière consécutivement au dépôt du recours en déni de justice, rendant sa conclusion en déni de justice sans objet

E. 3.4

La recourante, qui s'est vu refuser la qualité de partie plaignante par la décision attaquée, dispose de la qualité pour recourir contre ce refus, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de cette décision (art. 382 al. 1 CPP). De l'issue du recours sur cet aspect, dépend la recevabilité de sa conclusion au constat de la violation du principe de célérité et du recours contre l'ordonnance de non-entrée en matière, recevabilité qui sera donc examinée dans un second temps (cf. consid. 5 infra).

E. 4

La recourante reproche au Ministère public de lui avoir refusé la qualité de partie plaignante.

E. 4.1

À teneur de l'art. 118 CPP, on entend par partie plaignante le lésé qui déclare expressément vouloir participer à la procédure pénale comme demandeur au pénal ou au civil (al. 1). Une plainte pénale équivaut à une telle déclaration (al. 2). Si le lésé n'a pas fait spontanément de déclaration, le ministère public attire son attention dès l'ouverture de la procédure préliminaire sur son droit d'en faire une (al. 4). Pour être directement touché, le lésé doit subir une atteinte en rapport de causalité directe avec l'infraction poursuivie. Les personnes subissant un préjudice indirect ou par ricochet ne sont donc pas lésées et sont des tiers n'ayant pas accès au statut de partie à la procédure pénale (ATF 141 IV 454 consid. 2.3.1). Tel est par exemple le cas du simple dénonciateur au sens de l'art. 301 al. 1 CPP, qui n'a pas de droit de procédure hormis celui d'être informé, à sa demande, de la suite qui a été donnée à sa dénonciation (art. 301 al. 2 et 3 CPP ; ATF 147 IV 269 précité consid. 3.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 1B_166/2022 du 27 février 2023 consid. 5.2).

E. 4.2

Aux termes de l'art. 120 al. 1 CPP, le lésé peut, en tout temps, déclarer par écrit ou par oral qu'il renonce à user des droits qui sont les siens; la renonciation est définitive. La renonciation de la partie plaignante à ses droits procéduraux doit être exprimée de façon claire et sans équivoque (arrêt du Tribunal fédéral 1B_446/2018 du 14 novembre 2018 consid. 4.4). Elle constitue une manifestation de volonté irrévocable (ATF 132 IV 97 consid. 3.3.1) et emporte renonciation totale au statut de partie plaignante (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand, Code de procédure pénale, 2^{ème} éd., Bâle 2019, n. 7 ad art. 120). Toute démarche ultérieure du lésé tendant à faire valoir les droits procéduraux de plaignant auxquels il a renoncé est donc irrecevable. Sous réserve d'une tromperie, d'une infraction ou d'une information inexacte donnée par les autorités compétentes (art. 386 al. 3 CPP par analogie), les vices du consentement ne sont pas à prendre en considération (M. NIGGLI/ M. HEER/ H. WIPRÄCHTIGER [éds], Strafprozessordnung / Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO, 2^{ème} éd., Bâle 2014, n. 7 ad art. 120 et les références citées; L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, CPP, Code de procédure pénale, 2^{ème} éd., Bâle 2016, n. 6 ad art. 120). La renonciation à la qualité de partie plaignante peut intervenir en tout temps, donc aussi lors de l'investigation policière, c'est-à-dire avant l'ouverture d'une instruction par le Ministère public au sens de l'art. 309 CPP (arrêt du Tribunal fédéral 1B_188/2015 du 9 février 2016 consid. 5.6). Enfin, la renonciation de la partie plaignante aux droits qui sont les siens selon l'art. 120 al. 1 CPP n'implique pas le retrait de la plainte pénale. Si le lésé déclare renoncer à ses droits de procédure selon l'art. 120 CPP, sans expressément retirer sa plainte, l'action pénale doit être poursuivie jusqu'au bout, malgré le désintérêt du plaignant et même si la cause ne porte que sur des infractions poursuivies sur plainte (ATF 145 IV 190 consid. 1.5.2.; PERRIER DEPEURSINGE, CPP annoté, 2^e éd., 2020, art. 120 CPP).

E. 4.3

En l'espèce, la recourante, alors assistée de son conseil, a, le 11 janvier 2023, dénoncé au Ministère public les circonstances de son audition du 16 décembre 2022, sans préciser si

elle entendait déposer une plainte pénale. Interpellée à ce sujet, elle a, le 8 février 2023, toujours sous la plume de son avocat, indiqué qu'elle " n'entend [ait] pas déposer plainte " pour les faits survenus lors de son audition par la police, ni obtenir une condamnation ou des prétentions civiles, mais uniquement que la procédure dirigée contre elle ne reposât pas sur des méthodes inadmissibles. Elle s'en remettait au Ministère public pour qu'il déterminât si un abus d'autorité, poursuivi d'office, était réalisé. Le 25 mai 2023, la recourante a finalement déclaré déposer plainte pour abus d'autorité. Le courrier du 8 février 2023 ne peut être interprété que comme une renonciation de la recourante à ses droits procéduraux en tant que partie plaignante, puisqu'elle y précisait qu'elle ne souhaitait pas de condamnation pénale ni obtenir des prétentions civiles. La renonciation a été adressée à l'autorité compétente, par écrit, et par l'intermédiaire d'un mandataire qualifié qui ne pouvait ignorer les conséquences d'une telle renonciation. Celle-ci est clairement formulée et il ne ressort pas du courrier du 8 février 2023 qu'une telle déclaration aurait été conditionnelle, comme le soutient la recourante. À réception de la " plainte pénale " pour abus d'autorité du 25 mai 2023, le Ministère public a transmis la cause pour un complément d'enquête (art. 309 al. 2 CPP), dans le cadre duquel la recourante a été entendue en qualité de personne appelée à donner des renseignements. Ce déroulement n'est pas incompatible avec la renonciation par la recourante à la qualité de partie plaignante, puisqu'elle conservait celle de dénonciatrice. Il faut comprendre sa " plainte " du 25 mai 2023 comme une dénonciation formelle. Il en va de même pour la réponse du Ministère public aux courriers de relance de la recourante, ce dernier s'étant borné à informer, à sa demande, celle-ci sur la suite de la procédure pénale (art. 301 al. 2 CPP). La recourante ne peut dès lors être suivie, lorsqu'elle affirme que l'autorité intimée aurait fait preuve de mauvaise foi en lui refusant la qualité de partie plaignante après l'avoir considérée, tout au long de la procédure, comme telle. Il n'en a rien été, le Ministère public ayant agi conformément à ses devoirs en présence d'une dénonciation d'une infraction poursuivie d'office. Les arguments de la recourante, qui estime que l'art. 30 al. 5 CP n'est pas applicable à des infractions poursuivies d'office, ne lui sont également d'aucun secours. En effet, la recourante, en sus d'avoir indiqué ne pas souhaiter déposer de plainte pénale, a expressément – et valablement – renoncé à sa qualité de partie plaignante, renonciation qui n'est – au vu des principes jurisprudentiels sus-rappelés – pas limitée aux infractions poursuivies sur plainte, et est indépendante du dépôt ou du maintien d'une telle plainte. Comme mentionné ci-dessus, elle revêt la qualité de dénonciatrice et ce statut ne lui confère aucun droit dans la procédure, si ce n'est d'être informée de son issue (art. 301 al. 2 et 3 CPP). Il en résulte que c'est à bon droit que le Ministère public a refusé le statut de partie plaignante à la recourante.

E. 5

La recourante ayant renoncé à son statut de partie plaignante, tant s'agissant du volet pénal que civil, elle a renoncé à tous ses droits relatifs à cette qualité, y compris son droit de recourir contre une ordonnance de non-entrée en matière et pour violation du principe de la célérité. Cela entraîne, partant, l'irrecevabilité de ses recours sur ces deux aspects.

E. 6

La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprend un émolument de décision de CHF 1'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03).

E. 7

Corrélativement, il ne lui sera pas alloué de dépens. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.